COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 22 Septembre 2020

Président : AKLI Amar
Représentants C.D.A : ZAMO Jean Pierre - VALET Bernard –Absent excusé LARUELLE Jean Marc
Représentants clubs : RECIO José– PECH Philippe – Absent excusé COSTE Frédéric

COMPETENCE de la Commission (article 8 du Statut de l'arbitrage)
La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.
La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

MODIFICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE :

Pour la saison 2020/2021, la date limite de saisie dans FOOTCLUBS des demandes de renouvellement des licences arbitres est fixée au 31 Août. L'arbitre dont la demande de licence « renouvellement » est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

ARBITRES NE COUVRANT PAS LEUR CLUB EN 2020/2021 POUR NON-RENOUVELLEMENT DE LICENCE SUR FOOTCLUBS AU PLUS TARD LE 31 AOUT 2020 (avant le 1er septembre 2020)

Nom	Prénom	Club	N°club	Observations
ABADI	Marwane	Trapel Pennautier	548191	
ACHARKI	Idris	Mas Stes Puelles	539814	
BEN SAAD	Erahmaoui	Indépendant	6511	
BOUMAIZ	Rachid	St Martin Lalande	534933	
BRAVO	Jean Pierre	FUN Narbonne	540547	
CARTEAU	Céline	Trapel Pennautier	548191	
CEZAC	Benjamin	UFC Narbonne	580676	
DELABIE	John	Limoux	517815	
DJENADI	Ines	Trapel Pennautier	548191	
DJANADI	Mohand	Pezens	527203	
ELMOUSSAOUI	Adil	Trèbes	509410	
GARDES	André	Razes OL	519687	
ISSERT	Manon	EC Coursan	552043	
JAMEN	Pierre	Gruissan	541675	
MANYAS	Semih	UFC Narbonne	580676	
PLICQUE	Thierry	Narbonne Montplaisir	581800	
ROUSSEL	Yann	Trapel Pennautier	548191	
SBAOUNI	Chakib	Trapel Pennautier	548191	
ZOUGAGH	Youssef	Malepere	549438	

Nota :
Dans le cas d'un renouvellement de licence, la commission rappelle aux arbitres et aux clubs qu'un arbitre ne peut couvrir son club que si sa licence est enregistrée sur FOOTCLUBS avant le 1° septembre (art 33 du statut de l'arbitrage)
La CDSA remercie les arbitres qui cessent leur activité pour les services rendus au football et plus particulièrement à l'arbitrage.

ARBITRE NE COUVRANT PAS LEUR CLUB EN 2020/2021 AYANT RENOUVELLE LEUR LICENCE SUR FOOTCLUBS APRES LE 31 AOUT 2020 :

Nom	Prénom	Licence	Club	N° Club	Observation
CHARTI	Yousra	2547392740	Fun Narbonne	540547	01/09/20
PINTO	Calvin	2545366142	Cuxac d'Aude	528505	11/09/20
AIT OUARET	Amin	2545986839	FAC	548132	14/09/20
POMMIERS	Sylvain	1495321732	Alaric	581877	18/09/20
LOUIS	Jérôme	2544332162	FUN	540547	10/09/20

ARBITRE AYANT CHANGE DE DISTRICT OU DE LIGUE :

Nom	Prénom	Licence	Club District Ligue	N° Club	
BARREAU	Luc	1465318028	4003 District Haute Saône		19/08/20
ELGOUMLI	Hassan	2544052120	8003 District Seine Marne	509296	27/07/20
MAILLET	Alban	2547634736	District Gard Lozère	503246	10/08/20
MARQUES	Rémy	2543119660	District Cher	511654	01/07/20
MARTINEZ	Alexis	1425329846	5600 District Mosellan	518480	01/07/20

CLUBS NON EN REGLE AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE AU 1° SEPTEMBRE 2020 (Art. 48 du statut de l'arbitrage).

Ces clubs peuvent se mettre en conformité avec le statut de l'arbitrage jusqu'au 31/01/2021 en présentant des candidats aux cessions de formation organisées par la CDA.

Les candidats doivent être admis à l'examen et doivent également effectuer leur quota de match pour pouvoir représenter leur club.

En l'absence de candidats, les clubs seront placés sur la liste des clubs en infraction au 01/02/2021 et soumis à des sanctions financières pour la saison 2020/2021 et sportives pour la saison 2021/2022.

La situation des arbitres au regard des clubs est prise en compte au moment de la saisie. Les clubs sont invités à bien vérifier que l'ensemble des documents ont été transmis à la Ligue. La non-transmission des pièces dans les délais annule l'enregistrement de la demande de licence. En conséquence, l'arbitre concerné ne couvrira pas le club pour la saison en cours.

Clubs du district de l'Aude non en règle au 01/09/2020 avec le statut de l'arbitrage

Club	N°	Division	Obligation Statutaire	Arbitre Manquant	Année Infraction	Observations
Armissan Jeune	554462		1	1	**4**	
Bages	582089	D4	1	1	**2**	
Castel Chaurien AS	564161	D4	1	1		2A art 10 bis RdD
ASC des Iles Carcassonne	547377	D4	1	1	**1**	
Domairon Carcasspnne	560277	D4	1	1		2A art 10 bis RdD
Fleury FC	560279	D4	1	1		2A art 10 bis RdD
Lézignan Atlas	564062	D4	1	1	**1**	
Limoux	517815	D1	1+1	1+1	**1**	
Montréal FC	560236	D4	1	1		2A art 10 bis RdD
St Marcellois	581741	U13	1	1	**4**	
Sallelois FC	580855	U15	1	1	**4**	
Villasavary	582387	D3	1	1	1	
Chalabre	515424	D1	1+1	1	2	
Razes Ol	519687	D1	1+1	0	1	

Sous réserve que les autres arbitres licenciés du club soient en règle (quota) en fin de saison

Les présentes décisions sont susceptibles de recours, dans un délai de sept (7) jours, devant la Commission d'Appel de district de football de l'Aude, dans les conditions de forme et de délai prévus par les articles 188, 189 et 190 des RG de la LFO.

La Commission

PROJET COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 22 Septembre 2020

Président : AKLI Amar
Représentants C.D.A : ZAMO Jean Pierre -VALET, Bernard – Absent excusé LARUELLE, Jean Marc
Représentants clubs : RECIO, José – PECH Philippe- Absent excusé COSTE Frédéric

COMPETENCE de la Commission (article 8 du Statut de l'arbitrage)

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.
La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

Ordre du jour
Approbation du dernier PV
Etude des dossiers des arbitres et des clubs

La commission approuve le PV du 16 juin, 20 août et 27 août 2020.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel (Article 8 paragraphe 3 du statut de l'arbitrage), dans les conditions de forme et de délais prévus par l'article 190 des règlements généraux de la 3F.

AIT OUARET Nabil
Licence N° 2545757901, arbitre indépendant, demande à représenter le club de Caux et Sauzens 522805, pour la saison 2020/2021.
Vu le dossier, les documents et bordereau de demande de licence d'arbitre pour représenter le club de Caux et Sauzens dès la saison 2020/2021.
Conformément à l'article 31 sur le changement de statut, Mr AIT OUARET Nabil a été arbitre indépendant durant les saisons, 2018/2019 et 2019/2020.
La commission
Vu les articles 31 changement de statut et 33 conditions de couverture
Après étude du dossier, l'arbitre a été indépendant durant deux saisons art 31 et rempli les conditions de couverture art 33.
Accorde à ce dernier, d'être licencié et de représenter le club de Caux et Sauzens N° 522805, dès la saison 2020/2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
Mr RECIO JOSE n'a pas participé à la délibération
Mr PECH Philippe n'a pas participé à la délibération

CALATAYUD Esteban
Licence N° 25456632639, demande à représenter le club du Haut Minervois 563696 pour la saison 2020/2021.
Vu le dossier et bordereau de demande de licence pour la saison 2020/2021 pour représenter le club du Haut Minervois dès la saison 2020/2021.
Conformément aux articles 33 conditions de couvertures et 34 quotas.
La commission
Après étude du dossier, les saisons 2017/2018 et 2019/2020, a représenté le club du Haut Minervois, n'a pas sollicité de licence la saison 19/20.
Accorde à ce dernier, conformément aux articles33 et 34 d'être licencié et représenter le club du Haut Minervois 563596 dès la saison 2020/2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

CAUX Benoit
Licence N° 1420599471, demande à devenir arbitre indépendant dès la saison 2020/2021.
Vu le dossier, les documents et le bordereau de demande de licence d'indépendant dès la saison 2020/2021.
Conformément aux articles 31 sur le changement de statut et 33 conditions de couverture
La commission
Après étude du dossier, vu l'ensemble des documents, lettre de démission, bordereau de demande de licence.
Accorde à ce dernier d'être licencié arbitre indépendant dès la saison 2020/2021.

CHAUBELL Franck
Licence N° 1899651321, arbitre représentant le club de Villasavary, N° 582387, la saison 2019/2020, demande à représenter le club de Naurouze la Bastide N° 506197 dès la saison 2020/2021.
Vu le bordereau de demande de licence en date du 10 août 2020, vu une correspondance non officielle adressée à l'arbitre en date du 3 juillet 2020.
La commission
Vu les articles : 30, demande de changement de club, 31, demande de changement de statut et 33 conditions de couverture.
Après étude du dossier
Aucun courrier ou courriel officiels ne sont adressés en copie au District, art 30 et 31, de plus le motif notifié sur le bordereau, raison personnelle, ne peut pas être pris en considération article 33 c.
La distance séparant le club de Villasavary et celui de Naurouze la Bastide est inférieure à 50 KMS, distance entre Villasavary et La Bastide d'Anjou 25kms. Cette distance conformément à l'article 33 c du statut de l'arbitrage doit être supérieure à 50 kms entre les deux clubs.
Mr CHAUBELL Franck peut être licencié au club de Naurouze la Bastide sans pour autant le représenter dans le cadre du statut de l'arbitrage pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

DERTU Michel
Licence N° 1445317314, arbitre représentant le club du Haut Minervois, N° 563596, la saison 2019/2020, demande à représenter le club de Limoux N° 517815 dès la saison 2020/2021.
Vu le bordereau de demande de licence en date du 05 août 2020,
Vu, la copie de la correspondance officielle adressée aux clubs du Haut Minervois le 16 juin 2020.
La commission
Vu les articles : 30, demande de changement de club, 31, demande de changement de statut et 33 conditions de couverture.
Après étude du dossier
Vu le motif notifié sur le bordereau et le courrier adressé au club concerné, raison personnelle, ce motif ne peut pas être pris en considération.
La distance séparant le club du Haut Minervois et celui de Limoux est inférieure à 50 KMS, distance entre Laure Minervois et Limoux est de 44 kms. Cette distance conformément à l'article 33 c du statut de l'arbitrage doit être supérieure à 50 kms entre les deux clubs.
Pour le premier motif et particulièrement celui notifié pour raison personnelle, Mr DERTU Michel, peut être licencié au club de Limoux sans pour autant le représenter dans le cadre du statut de l'arbitrage pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

EL KHAMKHOUMI Ilies
Licence N° 2546163706, demande à devenir arbitre indépendant dès la saison 2020/2021. Arbitre représentant le club de Ventenac la saison 2019/2020.
Vu le dossier, les documents et le bordereau de demande de licence d'indépendant dès la saison 2020/2021.
Conformément à l'article 32 cas particulier :
En cas de fusion entre deux clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club.
La commission
Après étude du dossier, vu l'ensemble des documents.
Accorde à ce dernier d'être licencié arbitre indépendant dès la saison 2020/2021.

EL KHAMKHOUMI Noureddine
Licence N° 1420478539, demande à représenter le club de Pieusse N° 564098 dès la saison 2020/2021. Arbitre représentant le club de Ventenac la saison 2019/2020.
Vu le dossier, les documents et le bordereau de demande de licence pour le club de Pieusse dès la saison 2020/2021.
Conformément à l'article 32 cas particulier :
En cas de fusion entre deux clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club.
La commission
Après étude du dossier, vu l'ensemble des documents.
Accorde à ce dernier d'être licencié arbitre et représenter le club de Pieusse dès la saison 2020/2021.

KHICHANE Nasser
Licence N° 1438902028, arbitre représentant le club du Haut Minervois, N° 563596, la saison 2019/2020, demande à représenter le club de Limoux N° 517815 dès la saison 2020/2021.
Vu le bordereau de demande de licence en date du 05 août 2020,
Vu, la copie de la correspondance officielle adressée aux clubs du Haut Minervois le 18 novembre 2019.
La commission
Vu les articles : 30, demande de changement de club, 31, demande de changement de statut et 33 conditions de couverture.
Après étude du dossier
Vu le motif notifié sur le bordereau et le courrier adressé au club concerné, raison personnelle, ce motif ne peut pas être pris en considération.
La distance séparant le club du Haut Minervois et celui de Limoux est inférieure à 50 KMS, distance entre Laure Minervois et Limoux est de 44 kms. Cette distance conformément à l'article 33 c du statut de l'arbitrage doit être supérieure à 50 kms entre les deux clubs.
Par le premier et particulièrement celui notifié pour raison personnelle, Mr KHICHANE Nasser, peut être licencié au club de Limoux sans pour autant le représenter dans le cadre du statut de l'arbitrage pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

LEFEVRE Benoît
Licence N° 2546243003, demande à devenir arbitre indépendant dès la saison 2020/2021.
Vu le dossier, les documents et le bordereau de demande de licence d'indépendant dès la saison 2020/2021.
Conformément aux articles 31 sur le changement de statut et 33 conditions de couverture
La commission
Après étude du dossier, vu l'ensemble des documents, lettre de démission, bordereau de demande de licence.
Accorde à ce dernier d'être licencié arbitre indépendant dès la saison 2020/2021.

SAIZ Yannick
Licence N° 1420599531, arbitre représentant le club de Cuxac d'Aude N° 528505, la saison 2019/2020, demande à représenter le club de Caux et Sauzens N° 522805 dès la saison 2020/2021.
Vu le bordereau de demande de licence en date du 12 juillet 2020,
Vu, la copie de la correspondance officielle adressée au club de Cuxac d'Aude en date du 30 juin 2020
Vu, l'attestation du changement d'adresse en date du 22 juin 2020
La commission
Vu les articles : 30, demande de changement de club, 31, demande de changement de statut et 33 conditions de couverture.
Après étude du dossier
Vu le motif notifié sur le bordereau et le courrier officiel adressé au club de Cuxac d'Aude
Vu La distance séparant les clubs de Cuxac d'Aude et celui de Caux et Sauzens est supérieure à 50 KMS, la distance étant de 71 kms. Cette distance, conformément à l'article 33 c du statut de l'arbitrage, est supérieure 50 kms entre les deux clubs. Vu la distance entre domicile et le nouveau club, elle est de 24 km, donc inférieure au 50kms maxi autorisée.

Accorde à Mr SAIZ Yannick la démission du club de Cuxac d'Aude dès la saison 2020/2021 et d'être licencié et représenter le club de Caux et Sauzens dès la saison 2020/2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
Mr RECIO JOSE n'a pas participé à la délibération
Mr PECH Philippe n'a pas participé à la délibération

BARREAU LUC
Licence N° 1465318028, arbitre représentant le club de Caux et Sauzens la saison 19/20 qui est aussi son club formateur.
Vu le bordereau de la demande de licence en date du 15 juillet 2020 avec pour sollicitation de représenter le club de Caux et Sauzens N° 522805 pour la saison 2020/2021.
Vu son dossier transféré sur le District Haute Saône N° 4003, pour raison professionnelle.
La commission
Vu les articles 33 conditions de couverture et article 35.

- Après étude du dossier, accorde à Mr BARREAU Luc sa démission du club pour raison professionnelle dès la saison-2020/2021
- Dit qu'il peut être licencié arbitre dans le département de la Haute Saône
- Le club de Caux et Sauzens 522805, club formateur, continuera pour deux saisons, (2020/2021 et 2021/2022) à le compter dans son effectif en application du 2ème alinéa de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

EL GOUMLI Hassan
Licence N° 2544052120, arbitre représentant le club du Trapel Pennautier la saison 19/20 qui est aussi son club formateur.
Vu le bordereau de la demande de licence en date du 27 juillet 2020 avec pour sollicitation de représenter le club de l'US VAIRES SUR MARNE dans le District de Seine et Marne N°8003
La commission
Vu les articles 33 conditions de couverture et article 35.

- Après étude du dossier, accorde à Mr EL GOUMLI Hassan sa démission du club pour raison de changement de domicile dès la saison-2020/2021
- Dit qu'il peut être licencié arbitre dans le District de Seine et Marne pour le club de VAIRES SUR MARNE N° 509296
- Le club du Trapel Pennautier 548191, club formateur, continuera pour deux saisons, (2020/2021- 2021/2022), à le compter dans son effectif en application du 2ème alinéa de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Mr PECH Philippe n'a pas participé à la délibération

MAILLET Alban
Licence N° 2547634736, arbitre représentant le club de Cuxac d'Aude 528505 la saison 19/20 qui est aussi son club formateur.
Vu le dossier et les éléments de changement de domicile, Mr MAILLET Alban à solliciter une première licence le 23/09/2019 pour le club de RC Generac N° 503246 dans le District Gard Lozère et renouvelé sa licence en date du 10 juillet 2020 pour le même club.

La commission
Vu les articles 33 conditions de couverture et article 35.

- Après étude du dossier, accorde à Mr MAILLET Alban sa démission du club DE Cuxac d'Aude pour raison de changement de domicile dès la saison-2019/2020
- Dit qu'il peut être licencié arbitre dans le District du Gard Lozère pour le club de GENERAC N° 503246
- Le club de Cuxac d'Aude, club formateur, continuera pour deux saisons, (2019/2020 – 2020/2021), à le compter dans son effectif en application du 2ème alinéa de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel (Article 8 paragraphe 3 du statut de l'arbitrage), dans les conditions de forme et de délais prévus par l'article 190 des règlements généraux de la 3F.

Le Président Le secrétaire